



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-027-2022-05

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé**

IDF-2022-05-12-00004 - Décision n° DOS - 2022 / 2205 portant autorisation de déplaçonnement des heures supplémentaires (GHT Grand Paris-Nord Est)?? (2 pages) Page 3

IDF-2022-05-12-00003 - Décision n° DOS 2022 / 2204 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (GHT Grand Paris-Nord Est)?? (2 pages) Page 6

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience**

IDF-2022-05-13-00002 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/045?? portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie ?? après le décès de son titulaire ?? (2 pages) Page 9

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques**

IDF-2022-05-06-00003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des plafonds du premier étage du pavillon du roi, situé 1 place des Vosges, à Paris (IVe arr.) (3 pages) Page 12

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /**

IDF-2022-05-09-00002 - Décision 2022 relative à la fixation de pourcentages de boursiers de lycée et d'élèves issus de baccalauréat professionnel dans les formations de brevet de technicien supérieur agricole, (BTSA) de la région Ile-de-France (4 pages) Page 16

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-12-00004

Décision n° DOS - 2022 / 2205 portant  
autorisation de déplafonnement des heures  
supplémentaires (GHT Grand Paris-Nord Est)

**DECISION n° DOS - 2022 / 2205**

**Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courriel du Directeur des ressources humaines du Groupe Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est en date du 05 mai 2022 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers, infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire, manipulateurs en électro radiologie, puéricultrices, aides-soignants, sages-femmes et techniciens de laboratoire) au Groupe Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

- Article 1:** Le Directeur des ressources humaines du Groupe Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est est autorisé à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021,
- Article 2:** Le Directeur des ressources humaines du Groupe Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 12 Mai 2022

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
par intérim

**Signé**

Pierre OUANHNON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-12-00003

Décision n° DOS 2022 / 2204 portant sur  
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle  
des heures supplémentaires réalisées dans les  
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de  
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986  
portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publique hospitalière (GHT Grand  
Paris-Nord Est)

**DECISION n° DOS 2022 / 2204**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2022-224 du 22 février 2022 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courriel en date du 5 mai 2022 de la Directrice Générale du G.H.T. Grand Paris Nord Est (CHI Ballanger d'Aulnay Sous-Bois, GHI Le Raincy-Montfermeil, CHI Grégoire de Montreuil) sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants, pour la Directrice Générale du G.H.T. Grand Paris Nord Est (CHI Ballanger d'Aulnay Sous-Bois, GHI Le Raincy-Montfermeil, CHI Grégoire de Montreuil) dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

**Article 1 :** La Directrice Générale du G.H.T. Grand Paris Nord Est (CHI Ballanger d'Aulnay Sous-Bois, GHI Le Raincy-Montfermeil, CHI Grégoire de Montreuil) est autorisée à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur pour la période du 1<sup>er</sup> février au 28 février 2022.

**Article 2 :** La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et La Directrice Générale du G.H.T. Grand Paris Nord Est (CHI Ballanger d'Aulnay Sous-Bois, GHI Le Raincy-Montfermeil, CHI Grégoire de Montreuil) sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 12 Mai 2022

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France  
Le Directeur de l'Offre de soins  
par intérim

**Signé**

Pierre OUANHNON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-13-00002

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/045  
portant autorisation de gérance d'une officine  
de pharmacie  
après le décès de son titulaire

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/045

#### portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-16, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-029 du 27 avril 2022, publié le 28 avril 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim et à plusieurs de ses collaborateurs;
- VU** l'acte de décès n°556 en date du 5 août 2019 ayant constaté le décès, le 2 août 2019, de Monsieur Mohammed JOUNDY, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 144 rue Roger Salengro à Drancy (93700) ;
- VU** l'acte de notoriété en date du 23 septembre 2019 établi sur la dévolution successorale ;
- VU** le contrat de gérance en date du 11 avril 2022 conclu entre Madame Khadija JOUNDY, représentante de la succession et Madame Raouia SAIDANI BSILA, pharmacien;
- VU** la demande déposée le 15 avril 2022 et complétée le 27 avril 2022 par Madame Raouia SAIDANI BSILA pharmacien, en vue d'être autorisée à gérer l'officine sise 144 rue Roger Salengro à Drancy (93700) suite au décès de son titulaire.

**CONSIDERANT** que Madame Raouia SAIDANI BSILA justifie être inscrite au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que Madame Raouia SAIDANI BSILA n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;

**CONSIDERANT** que le contrat par lequel les héritiers de Monsieur Mohammed JOUNDY confient la gérance de l'officine à Madame Raouia SAIDANI BSILA est conclu pour une durée de 2 mois minimale à compter du 23 juin 2022 et prendra fin le 01 août 2022.

**CONSIDERANT**

Qu'après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ne peut excéder deux ans.

Ce délai peut être prorogé, pour une période ne pouvant excéder un an, par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en cas de situation exceptionnelle.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Raouia SAIDANI BSILA, pharmacien, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 144 rue Roger Salengro à Drancy (93700), suite au décès de son titulaire.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation cessera d'être valable le 02 août 2022.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 13 mai 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

et par délégation,  
La Directrice du Pôle Efficience

***SIGNÉ***

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2022-05-06-00003

Arrêté portant inscription au titre des  
monuments historiques des plafonds du premier  
étage du pavillon du roi, situé 1 place des Vosges,  
à Paris (IVe arr.)



**ARRÊTÉ N°**

portant inscription au titre des monuments historiques des plafonds du premier étage du pavillon du roi, situé 1 place des Vosges, à Paris (IV<sup>e</sup> arr.) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 6 novembre 1956, concernant les façades et toitures, la galerie sous arcades et le passage sous le pavillon, y compris les sols, du pavillon du roi ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 janvier 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que les peintures décoratives des plafonds des pièces est du premier étage du pavillon du roi sont, par leur technique, leur style, leurs motifs et leur disposition, représentatives des décors peints sur des plafonds à poutres et solives exécutés en abondance dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, à Paris et tout particulièrement dans le quartier du Marais, et qu'elles présentent une belle qualité d'exécution, un grand degré d'authenticité et un bon état de conservation ; que les plafonds de l'ancienne grande salle et de l'ancien cabinet nord-ouest ont été peints à la même époque d'une couche monochrome brune et qu'ils forment avec les plafonds décorés un ensemble cohérent contemporain de l'aménagement de la place des Vosges ; qu'à ces divers titres, l'ensemble de ces plafonds présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Sont inscrits au titre des monuments historiques les plafonds à poutres et solives des trois pièces est, de l'ancienne grande salle et de l'ancien cabinet nord-ouest de l'appartement du premier étage du pavillon du roi, situé 1 place des Vosges à Paris (IV<sup>e</sup> arr.), sur la parcelle n°36, d'une contenance de 194 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AO, tels que délimités sur le plan annexé.

L'appartement du premier étage appartient à la SCI Beaucoup de bruit pour rien, représentée par M. Sebastian Piper et localisée 1 place des Vosges à Paris (IV<sup>e</sup> arr.), par acte du 21 mars 2017 établi devant Maître Le Breton, notaire à Paris, et enregistré au service de la publicité foncière de Paris le 19 avril 2017, sous la référence d'enlissement B214P122017P737.

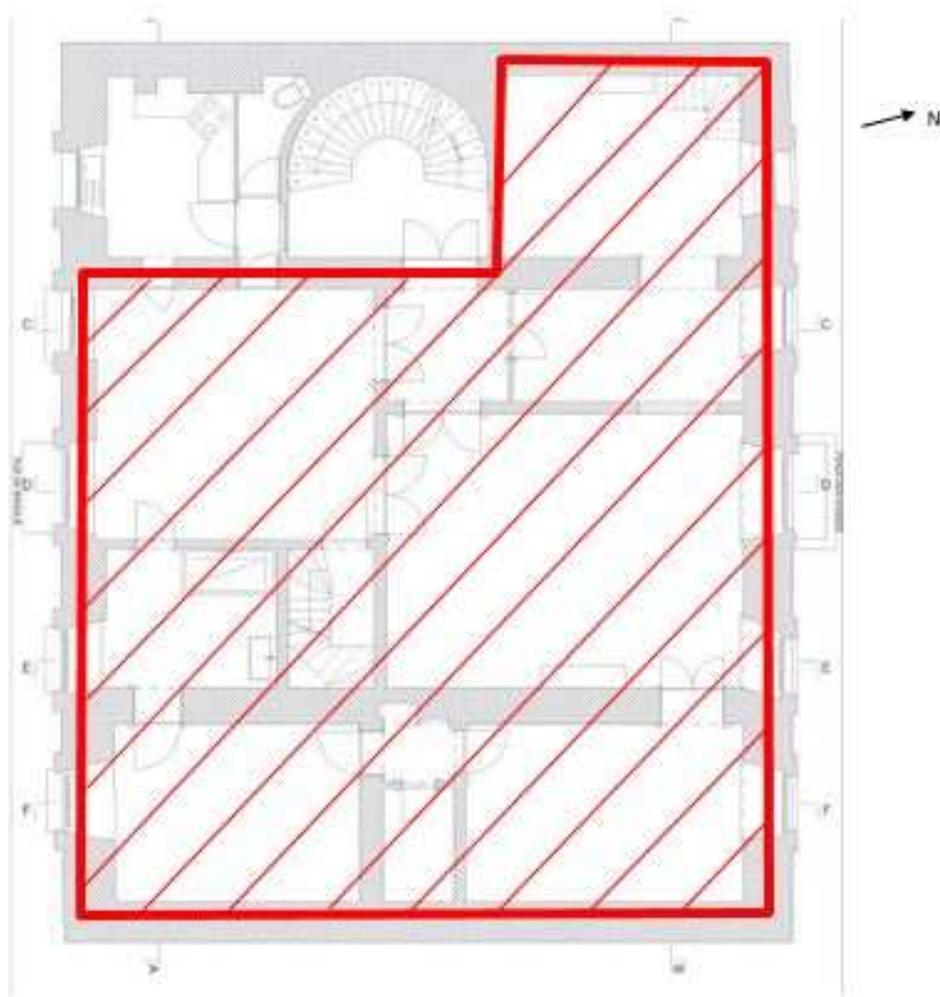
ARTICLE 2-. Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 6 novembre 1956.

ARTICLE 3-. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 06/05/2022  
Le préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris  
SIGNÉ  
Marc GUILLAUME

Plan annexé à l'arrête n° \_\_\_\_\_ portant inscription au titre des monuments historiques des plafonds du premier étage du pavillon du roi, situé 1 place des Vosges, à Paris (IV<sup>e</sup> arr.)



**Périmètre de protection au titre des monuments historiques**

Fait à Paris, le 06/05/2022  
Le préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris  
SIGNÉ  
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-05-09-00002

Décision 2022 relative à la fixation de  
pourcentages de boursiers de lycée et d'élèves  
issus de baccalauréat professionnel dans les  
formations de brevet de technicien supérieur  
agricole, (BTSA) de la région Ile-de-France



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

## DECISION 2022/DRIAAF

### **relative à la fixation de pourcentages de boursiers de lycée et d'élèves issus de baccalauréat professionnel dans les formations de brevet de technicien supérieur agricole, (BTSA) de la région Ile de France**

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt

VU l'article L. 612-3 du code de l'éducation (VI et VII) relatif à la procédure d'accès à l'enseignement supérieur ;

VU le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

### DECIDE

#### Article 1

Pourcentage minimal de boursiers du lycée : Pour chacune des formations relevant de l'établissement, le taux minimum de lycéens titulaires d'une bourse nationale de lycée dans les appelés sera au moins équivalent à la part, constatée au terme de la confirmation des vœux, des lycéens boursiers parmi les candidats à la formation. Il sera pondéré de + 2 points pour les formations de l'enseignement agricole public, avec un taux plancher de 5 % ( annexe)

#### Article 2

Pourcentage minimal de bacheliers professionnels : Un taux minimal de titulaires du baccalauréat professionnel, parmi les appelés des BTSA est déterminé a minima sur la base de la part des candidats bacheliers professionnels parmi les candidats à la formation au niveau régional (annexe)

#### Article 3

Cette décision sera transmise aux chefs d'établissement concernés pour application dans la constitution de leurs listes de candidats classés.

#### Article 4

Le chef du service régional de la formation et du développement des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Cachan, le 9 mai 2022

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Ile-de-France



Benjamin BEAUSSANT

18 avenue Carnot- 94234 - CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

18 avenue Carnot-94234 - CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00

**Annexe :**

Arrêté du 9 mai 2022 relatif à l'accès dans l'enseignement agricole – Pourcentage minimal de candidats issus d'un baccalauréat professionnel et pourcentage de candidats boursiers.

**Etablissements Publics**

Académie	Libellé Etablissement	Type de formation	Spécialité/mention	Pourcentages boursiers	Pourcentages bacheliers professionnels
Créteil	Lycée agricole de la Bretonnière	BTSA	Développement animation des territoires ruraux	8 %	40%
Créteil	Lycée agricole de la Bretonnière	BTSA	Technico-commercial	5 %	18%
Créteil	Lycée agricole Bougainville	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	7 %	40%
Créteil	Lycée agricole Bougainville	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	10 %	40%
Créteil	Lycée agricole Bougainville	BTSA	Productions Animales	12 %	28 %
Créteil	Lycée agricole Bougainville	BTSA	Aménagements paysagers	8 %	40 %
Créteil	Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort	Formation Bac + 6	Concours première année		Non concernée
Versailles	Lycée agricole de Chambourcy	BTSA	Productions horticoles	5%	35 %
Versailles	Lycée agricole de Chambourcy	BTSA	Aménagements paysagers	5%	40 %

Versailles	Ecole Nationale Supérieure du Paysage	Cycle préparatoire	Cycle préparatoire d'études en paysage	17%	Non concernée
------------	---------------------------------------	--------------------	--	-----	---------------

### Etablissements Privés

Académie	Libellé Etablissement	Type de formation	Spécialité/mention	Pourcentages boursiers	Pourcentages bacheliers professionnels
Paris	Ecole du Breuil	BTSA	Aménagement paysagers	3%	40%
Versailles	L'EA de Jouy en Josas	BTSA	Gestion et Protection de la Nature	5%	35%
Versailles	L'EA de Jouy en Josas	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	Classe gelée	-
Versailles	L'EA de Jouy en Josas	BTSA	Aménagement paysagers	7%	40%
Versailles	Lycée de Sully Magnanville	BTSA	Productions Animales	7%	28%
Versailles	Lycée de Sully Magnanville	BTSA	Agronomie-Productions végétales	5%	35%
Versailles	Lycée Le Buat de Maule	BTSA	Technico-commercial	17%	60%
Versailles	CHEP Tremblay/Mauldre	BTSA	Gestion et Protection de la Nature	8%	35%